



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°12-2023-021

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2023

Sommaire

Direction Départementale Emploi Travail Solidarités Protection des Populations /

12-2023-01-23-00002 - Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Coralie DEVIERS (2 pages)	Page 4
12-2023-01-26-00002 - Modification de la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains (2 pages)	Page 7
12-2023-01-30-00001 - Modification des dispositions de l'arrêté n° 20220215-01 du 15 février 2022 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Mme Maud MASSART (2 pages)	Page 10
12-2022-12-01-00093 - Prorogation d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 409134996 N° SIREN 409134996 : ADMR VALLEE DES RASPES (2 pages)	Page 13
12-2023-01-13-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : M. BACH Luc (2 pages)	Page 16
12-2023-01-18-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Madame REY Hélène (2 pages)	Page 19
12-2022-12-19-00042 - Renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP409129665 N° SIREN 409129665 - ADMR du SECTEUR DE MONTBAZENS (3 pages)	Page 22
12-2022-12-19-00037 - Renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP409130333 N° SIREN 409130333 - ADMR de SEBAZAC ET COMMUNES ENVIRONNANTES (3 pages)	Page 26
12-2022-12-19-00039 - Renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP409132156 - N° SIREN 409132156 - ADMR de TARN ET MUSE (3 pages)	Page 30
12-2022-12-19-00034 - Renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP409132347 - N° SIREN 409132347 - ADMR de SAINT SERNIN SUR RANCE (3 pages)	Page 34
12-2022-12-19-00035 - Renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP409133477 N° SIREN 409133477 - ADMR SAINTE GENEVIEVE SUR ARGENCE (3 pages)	Page 38
12-2022-12-19-00044 - Renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP409133931 N° SIREN 409133931 - ADMR du SEVERAGAIS (3 pages)	Page 42
12-2022-12-19-00040 - Renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP409134459 N° SIREN 409134459 - ADMR VILLECOMTAL (3 pages)	Page 46

12-2022-12-19-00043 - Renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne??N° SAP409134459 N° SIREN 409134459 - ADMR ALRANCE VILLECOMTAL (3 pages)	Page 50
12-2022-12-19-00010 - Renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne??N° SAP409135423 - N° SIREN 409135423 - ADMR DE BOZOULS-COMTAL (3 pages)	Page 54
12-2022-12-19-00008 - Renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne??N° SAP409135860 N° SIREN 409135860 - ADMR ALRANCE VILLEFRANCHE DE PANAT (3 pages)	Page 58
12-2022-12-19-00038 - Renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne??N° SAP409136231 - N° SIREN 409136231 - ADMR CANTON DE SAINT GENIEZ D OLT (3 pages)	Page 62
12-2022-12-14-00003 - Renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne??N° SAP409137742 N° SIREN 409137742 - ADMR de SALMIECH - COMPS (3 pages)	Page 66
12-2022-12-19-00036 - Renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne??N° SAP409137791 N° SIREN 409137791 - ADMR de LA SALVETAT-PEYRALES (3 pages)	Page 70
12-2022-12-19-00041 - Renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne??N° SAP409137916 N° SIREN 409137916 ADMR de LEZERT SERENES (3 pages)	Page 74
12-2022-12-19-00009 - Renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne??N° SAP409138344 - N° SIREN 409138344 - ADMR de BERGES ET COTEAUX DU LOT (3 pages)	Page 78

Préfecture Aveyron / Direction de la Citoyennete et de la legalite

12-2023-01-24-00001 - Portant modification à l'agrément de la société SARL ELECTRIC AUTO POIDS LOURDS en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique. (2 pages)	Page 82
12-2023-01-27-00001 - Tarifs de courses de taxi pour l'année 2023. (5 pages)	Page 85

Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

12-2023-01-27-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées Ligne ferroviaire Rodez/Séverac - SNCF RESEAU (3 pages)	Page 91
---	---------

Service Départemental d'Incendie et de Secours / Secrétariat du directeur et du directeur adjoint

12-2023-01-19-00002 - Equipe départementale Sauvetage - Déblaiement??Liste d'aptitude opérationnelle - Année 2023 (3 pages)	Page 95
---	---------

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2023-01-23-00002

Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame
Coralie DEVIERS



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**SERVICE SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES,
CERTIFICATION ET ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 20230123-03 du 23/01/2023

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Coralie DEVIERS

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU l'arrêté du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire,

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2022-1024-00022 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 20221026-01 du 26 octobre 2022, donnant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU la demande présentée par Madame **Coralie DEVIERS** née le 15/03/1982 et domiciliée administrativement Clinique vétérinaire des grands causses – 25 A rue de la fraternité – 12100 MILLAU en date du 19/01/2023,

CONSIDERANT que Madame **Coralie DEVIERS** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
9 rue de Bruxelles – BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 52 00
Mél. : ddetspp@aveyron.gouv.fr

1/2

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter du 23/01/2023 et pour une durée de cinq ans à Madame **Coralie DEVIERS**, docteur vétérinaire :

- enregistré(e) sous le numéro d'ordre 21699
- domicilié(e) administrativement à la Clinique vétérinaire des grands causses – 25 A rue de la fraternité – 12 100 MILLAU

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame **Coralie DEVIERS** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame **Coralie DEVIERS** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 23/01/2023

pour le préfet et par subdélégation,
le chef de l'unité santé protection animales

Signé

Cyril PAILHOUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2023-01-26-00002

Modification de la composition de la commission
départementale de lutte contre la prostitution,
le proxénétisme et la traite des êtres humains



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Délégation départementale aux
Droits des Femmes et à l'Égalité**

Arrêté n° 20230126-01 du 26 janvier 2023

Objet : Modification de la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-1 à R. 121-12-5 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2018 portant création dans le département de l'Aveyron d'une commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 portant renouvellement de l'agrément d'une durée de 3 ans à l'Association Trait d'Union - 12100 Millau pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains ;

Sur proposition de la directrice départementale de la direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1 : Sont membres de droit de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle :

- Le Préfet, ou son représentant ;
- Le Directeur des services du cabinet, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la DDETSPP, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant ;
- Le directeur interrégional / régional de la police judiciaire, ou son représentant ;

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations
9 rue de Bruxelles – BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 52 00
Mél. : ddetspp@aveyron.gouv.fr

- Le commandant de groupement de gendarmerie départemental ou son représentant ;
- Le chef du service de la préfecture chargé des étrangers ou son représentant ;
- Le directeur adjoint de la DDETSPP chargé du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle pour une durée de trois ans renouvelable :

- Madame Mathilde JAYAIS, substitut du procureur de la république près du tribunal judiciaire de Rodez et Monsieur Marc GAMBARAZA, juge des enfants au tribunal judiciaire de Rodez suppléant ;
- Madame Annie CAZARD, représentante du Conseil Départemental de l'Aveyron et Monsieur Jean-Philippe ABINAL suppléant ;
- Madame Fabienne ARNAL médecin désignée par le conseil départemental de l'ordre des médecins et Madame Hélène RIBIER suppléante ;
- Monsieur Julien TAMBOUR, représentant l'association Trait d'Union agréée le 16 juillet 2021, par décision du préfet et Madame Nathalie BERTRAND suppléante ;
- Madame Aurélie BREGIER, directrice du CIDFF 12 et Monsieur Stéphan BENEZECH suppléant.

Article 3 : Madame la directrice de la DDETSPP et la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 26 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale de la DDETSPP,

signé

Marie-Claire MARGUIER

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2023-01-30-00001

Modification des dispositions de l'arrêté n°
20220215-01 du 15 février 2022
attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à
Mme Maud MASSART



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**SERVICE SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES,
CERTIFICATION ET ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 20230130-01 du 29/01/2023

**Objet : Modification des dispositions de l'arrêté n° 20220215-01 du 15 février 2022
attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Mme Maud MASSART**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2022-1024-00022 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 20221026-01 du 26 octobre 2022, donnant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté n° 20220215-01 du 15 février 2022 portant attribution de l'habilitation sanitaire provisoire à Mme Maud MASSART,

VU la demande de modification de l'habilitation sanitaire présentée le 29/01/2023 par Madame Maud MASSART né(e) le 4 mars 1994 à Lobes (Belgique) et domiciliée administrativement à Bêteille – 12 270 Saint André de NAJAC,

CONSIDERANT que Madame Maud MASSART est inscrite à la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire programmée à l'ENV de TOULOUSE du 3 au 7 avril 2023 ;

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
9 rue de Bruxelles – BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 52 00
Mél. : ddetspp@aveyron.gouv.fr

1/2

CONSIDERANT qu'il convient de modifier, compte-tenu de l'évolution de la situation professionnelle du Dr Maud MASSART, les références du domicile professionnel administratif mentionné à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 20220215-01 du 15 février 2022 sus-mentionné ,

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Les dispositions des articles 1 de l'arrêté n° 20220215-01 du 15 février 2022 sont modifiées comme précisé par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Prorogation de la durée de validité de l'habilitation provisoire

L'habilitation sanitaire provisoire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée jusqu'au 30 avril 2023.

Article 3 : Domicile professionnel administratif

Le domicile professionnel administratif mentionné à l'article 1 de l'arrêté n° 20220215-01 du 15 février 2022 sus-mentionné est transféré à Béteille – 12 270 Saint André de NAJAC.

Article 4 : Abrogation

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 20220215-01 du 15 février 2022 qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 30/01/2023

pour le préfet et par subdélégation,
le chef de l'unité santé protection animales,

signé

Cyril PAILHOUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2022-12-01-00093

Prorogation d agrément d'un organisme de
services à la personne

N° SAP 409134996 N° SIREN 409134996 : ADMR
VALLEE DES RASPES



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**SERVICE EMPLOI MUTATIONS
ÉCONOMIQUES**

Arrêté

Objet : Prorogation d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP 409134996 N° SIREN 409134996

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R.7232-1 à R. 7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail;

Vu les instructions de la Direction Générale des Entreprises en date du 14 novembre 2022 au regard du dysfonctionnement de l'appliquetif « NOVA2 » ;

Vu les statuts modifiés du 10 décembre 2020 au nom de l'association locale ADMR VALLEE DES RASPES

Vu le récépissé de déclaration de modification de l'association n° W121000406 du 9 août 2017 délivré par la Sous-Préfecture de Millau

Vu la demande d'agrément présentée le 25 mai 2022, par Madame Sylvie DELIGNY en qualité de Présidente

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron :

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral N° 12-2017-07-10-032 du 10 juillet 2017 portant agrément de l'association locale ADMR VALLEE DES RASPES dont l'établissement principal est situé Route de Solage 12430 LE TRUEL est prorogé pour une durée de 6 mois à compter de sa date d'échéance (9/10/2022).

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
9 rue de Bruxelles – BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 52 00
Mél. : ddetspp@aveyron.gouv.fr

Article 2 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 3 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol , 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Toulouse. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rodez, le 1^{er} décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale Adjointe
de la DDETSPP Aveyron

signé

Isabelle SERRES

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2023-01-13-00007

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne : M. BACH Luc



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP392921045

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de l' Aveyron

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l' Aveyron , le 13/01/23 par M. BACH Luc en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 0 Chemin de Fonchaude Route du Mauron 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE et enregistré sous le N° SAP SAP392921045 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
9 rue de Bruxelles – BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 52 00
Mél. : ddetspp@aveyron.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l'Aveyron Rodez ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rodez, le 13 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale Adjointe
de la DDETSPP Aveyron

signé

Isabelle SERRES

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2023-01-18-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne : Madame REY Hélène



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 828374108

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le Préfet de l'Aveyron

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Aveyron, le 18/01/23 par Mme. REY HELENE en qualité de dirigeante, pour l'organisme Evercleanhome dont l'établissement principal est situé 20 RUE LOUIS OUSTRY 12000 RODEZ et enregistré sous le N° SAP SAP828374108 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie -

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
9 rue de Bruxelles – BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 52 00
Mél. : ddetspp@aveyron.gouv.fr

Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rodez, le 18 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale Adjointe
de la DDETSPP Aveyron

signé

Isabelle SERRES

Direction Départementale Emploi Travail Solidarités Protection des Populations

12-2022-12-19-00042

Renouvellement de l'agrément d'un organisme
de services à la personne
N° SAP409129665 N° SIREN 409129665 - ADMR
du SECTEUR DE MONTBAZENS



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**SERVICE EMPLOI MUTATIONS
ÉCONOMIQUES**

Arrêté

Objet :Renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP409129665 N° SIREN 409129665 - ADMR du SECTEUR DE MONTBAZENS

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 8 octobre 2017 accordé à l'organisme ADMR du SECTEUR DE MONTBAZENS,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 mai 2022, par M. VIGUIE, Président,

Vu l'avis émis le 8 juin 2022 par le Président du conseil départemental,

Vu l'arrêté n°12-2022-11-21-00025 du 21 novembre 2022 portant prorogation d'agrément d'un organisme de services aux personnes

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron :

- A R R E T E -

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAP409129665 dont l'établissement principal est situé 12220 MONTBAZENS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 octobre 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (12)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
9 rue de Bruxelles – BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 52 00
Mél. : ddetspp@aveyron.gouv.fr

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (12)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

L'arrêté n°12-2022-11-21-000254 du 21 novembre 2022 portant prorogation d'agrément d'un organisme de services aux personnes est abrogé.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol , 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Toulouse.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à RODEZ 19 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
de la DDETSPP Aveyron

Isabelle SERRES

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2022-12-19-00037

Renouvellement de l'agrément d'un organisme
de services à la personne
N° SAP409130333 N° SIREN 409130333 - ADMR
de SEBAZAC ET COMMUNES ENVIRONNANTES



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**SERVICE EMPLOI MUTATIONS
ÉCONOMIQUES**

Arrêté

Objet :Renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne
**N° SAP409130333 N° SIREN 409130333 - ADMR de SEBAZAC ET COMMUNES
ENVIRONNANTES**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 25 septembre 2017 accordé à l'organisme ADMR de SEBAZAC ET COMMUNES ENVIRONNANTES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 mai 2022, par Mme. LOMBARD Présidente,

Vu l'avis émis le 8 juin 2022 par le Président du conseil départemental,

Vu l'arrêté n°12-2022-11-21-00018 du 21 novembre 2022 portant prorogation d'agrément d'un organisme de services aux personnes

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron :

- A R R E T E -

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAP409130333, dont l'établissement principal est situé MAIRIE 12740 SEBAZAC CONCOURES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25 septembre 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
9 rue de Bruxelles – BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 52 00
Mél. : ddetspp@aveyron.gouv.fr

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (12)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (12)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

L'arrêté n°12-2022-11-21-00018 du 21 novembre 2022 portant prorogation d'agrément d'un organisme de services aux personnes est abrogé.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol , 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Toulouse.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à RODEZ 19 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
de la DDETSPP Aveyron

Isabelle SERRES

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2022-12-19-00039

Renouvellement de l'agrément d'un organisme
de services à la personne
N° SAP409132156 - N° SIREN 409132156 - ADMR
de TARN ET MUSE



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**SERVICE EMPLOI MUTATIONS
ÉCONOMIQUES**

Arrêté

Objet :Renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP409132156 - N° SIREN 409132156 - ADMR de TARN ET MUSE

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 09 octobre 2017 accordé à l'organisme ADMR de TARN ET MUSE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 mai 2022, par Mme ROYER, Présidente,

Vu l'avis émis le 8 juin 2022 par le Président du conseil départemental,

Vu l'arrêté n°12-2022-11-21-00041 du 21 novembre 2022 portant prorogation d'agrément d'un organisme de services aux personnes

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron :

- A R R E T E -

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAP409132156 dont l'établissement principal est situé MAIRIE 12620 CASTELNAU PEGAYROLS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 9 octobre 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (12)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
9 rue de Bruxelles – BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 52 00
Mél. : ddetspp@aveyron.gouv.fr

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (12)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

L'arrêté n°12-2022-11-21-00041 du 21 novembre 2022 portant prorogation d'agrément d'un organisme de services aux personnes est abrogé.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol , 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Toulouse.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à RODEZ 19 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
de la DDETSPP Aveyron

Isabelle SERRES

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2022-12-19-00034

Renouvellement de l'agrément d'un organisme
de services à la personne
N° SAP409132347 - N° SIREN 409132347 - ADMR
de SAINT SERVIN SUR RANCE



**SERVICE EMPLOI MUTATIONS
ÉCONOMIQUES**

Arrêté

Objet :Renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP409132347 N° SIREN 409132347 - ADMR de SAINT SERNIN SUR RANCE

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 09 octobre 2017 accordé à l'organisme ADMR de SAINT SERNIN SUR RANCE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 mai 2022, par M. COSTES Président,

Vu l'avis émis le 8 juin 2022 par le Président du conseil départemental,

Vu l'arrêté n°12-2022-11-21-00038 du 21 novembre 2022 portant prorogation d'agrément d'un organisme de services aux personnes

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron :

- A R R E T E -

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAP409132347 dont l'établissement principal est situé MAIRIE 12380 SAINT SERNIN SUR RANCE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 9 octobre 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
9 rue de Bruxelles – BP 3125
12031 RODEZ CEDEX/9
Tél. : 05 65 73 52 00
Mél. : ddetspp@aveyron.gouv.fr

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (12)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (12)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

L'arrêté n°12-2022-11-21-00038 du 21 novembre 2022 portant prorogation d'agrément d'un organisme de services aux personnes est abrogé.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol , 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Toulouse.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à RODEZ 19 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
de la DDETSPP Aveyron

Isabelle SERRES

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2022-12-19-00035

Renouvellement de l'agrément d'un organisme
de services à la personne
N° SAP409133477 N° SIREN 409133477 - ADMR
SAINTE GENEVIEVE SUR ARGENCE



**SERVICE EMPLOI MUTATIONS
ÉCONOMIQUES**

Arrêté

Objet :Renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP409133477 N° SIREN 409133477 - ADMR SAINTE GENEVIEVE SUR ARGENCE

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 21 mars 2019 accordé à l'organisme ADMR SAINTE GENEVIEVE SUR ARGENCE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 mai 2022, par M. EMERARD, Président,

Vu l'avis émis le 8 juin 2022 par le Président du conseil départemental,

Vu l'arrêté n°12-2022-11-21-00039 du 21 novembre 2022 portant prorogation d'agrément d'un organisme de services aux personnes

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron :

- A R R E T E -

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAP409133477 dont l'établissement principal est situé MAIRIE 12420 SAINTE GENEVIEVE SUR ARGENCE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 21 mars 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
9 rue de Bruxelles – BP 3125
12031 RODEZ CEDEX/9
Tél. : 05 65 73 52 00
Mél. : ddetspp@veyron.gouv.fr

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (12)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (12)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

L'arrêté n°12-2022-11-21-00039 du 21 novembre 2022 portant prorogation d'agrément d'un organisme de services aux personnes est abrogé.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard

Vincent Auriol , 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Toulouse.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à RODEZ 19 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
de la DDETSPP Aveyron

Isabelle SERRES

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2022-12-19-00044

Renouvellement de l'agrément d'un organisme
de services à la personne
N° SAP409133931 N° SIREN 409133931 - ADMR
du SEVERAGAIS



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**SERVICE EMPLOI MUTATIONS
ÉCONOMIQUES**

Arrêté

Objet :Renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP409133931 N° SIREN 409133931 - ADMR du SEVERAGAIS

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 25 septembre 2017 accordé à l'organisme ADMR du SEVERAGAIS,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 mai 2022, par MME MAS RIGAL, Présidente,

Vu l'avis émis le 8 juin 2022 par le Président du conseil départemental,

Vu l'arrêté n°12-2022-11-21-00026 du 21 novembre 2022 portant prorogation d'agrément d'un organisme de services aux personnes

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron :

- A R R E T E -

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAP409133931, dont l'établissement principal est situé 2 Avenue Aristide Briand 12150 SEVERAC LE CHATEAU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25 septembre 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
9 rue de Bruxelles – BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 52 00
Mél. : ddetspp@aveyron.gouv.fr

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (12)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (12)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

L'arrêté n°12-2022-11-21-00026 du 21 novembre 2022 portant prorogation d'agrément d'un organisme de services aux personnes est abrogé.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol , 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Toulouse.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à RODEZ 19 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
de la DDETSPP Aveyron

Isabelle SERRES

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2022-12-19-00040

Renouvellement de l'agrément d'un organisme
de services à la personne
N° SAP409134459 N° SIREN 409134459 - ADMR
VILLECOMTAL



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**SERVICE EMPLOI MUTATIONS
ÉCONOMIQUES**

Arrêté

Objet :Renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP409134459 N° SIREN 409134459 - ADMR VILLECOMTAL

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 25 septembre 2017 accordé à l'organisme ADMR VILLECOMTAL,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 mai 2022, par Mme SICHI, Présidente,

Vu l'avis émis le 8 juin 2022 par le Président du conseil départemental,

Vu l'arrêté n°12-2022-11-21-00020 du 21 novembre 2022 portant prorogation d'agrément d'un organisme de services aux personnes

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron :

- A R R E T E -

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAP409134459 dont l'établissement principal est situé 21 rue Basse 12580 VILLECOMTAL est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25 septembre 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (12)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
9 rue de Bruxelles – BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 52 00
Mél. : ddetspp@aveyron.gouv.fr

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (12)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

L'arrêté n°12-2022-11-21-00020 du 21 novembre 2022 portant prorogation d'agrément d'un organisme de services aux personnes est abrogé.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol , 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Toulouse.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à RODEZ 19 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
de la DDETSPP Aveyron

Isabelle SERRES

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2022-12-19-00043

Renouvellement de l'agrément d'un organisme
de services à la personne
N° SAP409134459 N° SIREN 409134459 - ADMR
ALRANCE VILLECOMTAL



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**SERVICE EMPLOI MUTATIONS
ÉCONOMIQUES**

Arrêté

Objet :Renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP409134459 N° SIREN 409134459 - ADMR ALRANCE VILLECOMTAL

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 25 septembre 2017 accordé à l'organisme ADMR ALRANCE VILLECOMTAL,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 mai 2022, par Mme SICHI, Présidente,

Vu l'avis émis le 8 juin 2022 par le Président du conseil départemental,

Vu l'arrêté n°12-2022-11-21-00020 du 21 novembre 2022 portant prorogation d'agrément d'un organisme de services aux personnes

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron :

- A R R E T E -

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAP409134459 dont l'établissement principal est situé 21 rue Basse 12580 VILLECOMTAL est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25 septembre 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (12)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
9 rue de Bruxelles – BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 52 00
Mél. : ddetspp@aveyron.gouv.fr

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (12)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

L'arrêté n°12-2022-11-21-00020 du 21 novembre 2022 portant prorogation d'agrément d'un organisme de services aux personnes est abrogé.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol , 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Toulouse.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à RODEZ 19 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
de la DDETSPP Aveyron

Isabelle SERRES

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2022-12-19-00010

Renouvellement de l'agrément d'un organisme
de services à la personne
N° SAP409135423 - N° SIREN 409135423 - ADMR
DE BOZOULS-COMTAL



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**SERVICE EMPLOI MUTATIONS
ÉCONOMIQUES**

Arrêté

Objet :Renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP409135423 - N° SIREN 409135423 - ADMR DE BOZOULS-COMTAL

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 24 septembre 2017 accordé à l'organisme ADMR DE BOZOULS-COMTAL,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 mai 2022, par M. FRANCOIS, Président,

Vu l'avis émis le 8 juin 2022 par le Président du conseil départemental,

Vu l'arrêté n°12-2022-11-21-00005 du 21 novembre 2022 portant prorogation d'agrément d'un organisme de services aux personnes

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron :

- A R R E T E -

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAP409135423 dont l'établissement principal est situé 18 Route du Marquis Jean Pierre 12340 BOZOULS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 septembre 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
9 rue de Bruxelles – BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 52 00
Mél. : ddetspp@aveyron.gouv.fr

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (12)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (12)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

L'arrêté n°12-2022-11-21-00005 du 21 novembre 2022 portant prorogation d'agrément d'un organisme de services aux personnes est abrogé.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol , 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Toulouse.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à RODEZ 19 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
de la DDETSPP Aveyron

Isabelle SERRES

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2022-12-19-00008

Renouvellement de l'agrément d'un organisme
de services à la personne
N° SAP409135860 N° SIREN 409135860 - ADMR
ALRANCE VILLEFRANCHE DE PANAT



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**SERVICE EMPLOI MUTATIONS
ÉCONOMIQUES**

Arrêté

Objet :Renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP409135860 N° SIREN 409135860 - ADMR ALRANCE VILLEFRANCHE DE PANAT

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 9 octobre 2017 accordé à l'organisme ADMR ALRANCE VILLEFRANCHE DE PANAT,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 mai 2022, par Mme GUITARD, Présidente,

Vu l'avis émis le 8 juin 2022 par le Président du conseil départemental,

Vu l'arrêté n°12-2022-11-21-00003 du 21 novembre 2022 portant prorogation d'agrément d'un organisme de services aux personnes

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron :

- A R R E T E -

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAP409135860, dont l'établissement principal est situé MAIRIE 12430 VILLEFRANCHE DE PANAT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 9 octobre 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
9 rue de Bruxelles – BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 52 00
Mél. : ddetspp@aveyron.gouv.fr

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (12)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (12)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

-cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.

-ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

-exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,

- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

L'arrêté n°12-2022-11-21-00003 du 21 novembre 2022 portant prorogation d'agrément d'un organisme de services aux personnes est abrogé.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol , 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Toulouse.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à RODEZ 19 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
de la DDETSPP Aveyron

Isabelle SERRES

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2022-12-19-00038

Renouvellement de l'agrément d'un organisme
de services à la personne
N° SAP409136231 - N° SIREN 409136231 - ADMR
CANTON DE SAINT GENIEZ D OLT



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**SERVICE EMPLOI MUTATIONS
ÉCONOMIQUES**

Arrêté

Objet :Renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP409136231 - N° SIREN 409136231 - ADMR CANTON DE SAINT GENIEZ D'OLT

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 25 septembre 2017 accordé à l'organisme ADMR CANTON DE SAINT GENIEZ D'OLT,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 mai 2022, par Mme. REGOURD, Présidente,

Vu l'avis émis le 8 juin 2022 par le Président du conseil départemental,

Vu l'arrêté n°12-2022-11-21-00007 du 21 novembre 2022 portant prorogation d'agrément d'un organisme de services aux personnes

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron :

- A R R E T E -

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAP409136231, dont l'établissement principal est situé 2 rue du Cours 12130 ST GENIEZ D'OLT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25 septembre 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
9 rue de Bruxelles – BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 52 00
Mél. : ddetspp@aveyron.gouv.fr

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (12)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (12)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

-cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.

-ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,

- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

L'arrêté n°12-2022-11-21-00007 du 21 novembre 2022 portant prorogation d'agrément d'un organisme de services aux personnes est abrogé.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol , 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Toulouse.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à RODEZ 19 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
de la DDETSPP Aveyron

Isabelle SERRES

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2022-12-14-00003

Renouvellement de l'agrément d'un organisme
de services à la personne
N° SAP409137742 N° SIREN 409137742 - ADMR
de SALMIECH - COMPS



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**SERVICE EMPLOI MUTATIONS
ÉCONOMIQUES**

Arrêté

Objet :Renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP409137742 N° SIREN 409137742 - ADMR de SALMIECH - COMPS

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 09 octobre 2017 accordé à l'organisme ADMR de SALMIECH - COMPS,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 mai 2022, par Mme. VERNHES, Présidente,

Vu l'avis émis le 8 juin 2022 par le Président du conseil départemental,

Vu l'arrêté n°12-2022-11-21-00017 du 21 novembre 2022 portant prorogation d'agrément d'un organisme de services aux personnes

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron :

- A R R E T E -

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAP409137742, dont l'établissement principal est situé MAIRIE 12120 SALMIECH est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 9 octobre 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
9 rue de Bruxelles – BP 3125
12031 RODEZ CEDEX/9
Tél. : 05 65 73 52 00
Mél. : ddetspp@aveyron.gouv.fr

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (12)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (12)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

L'arrêté n°12-2022-11-21-00017 du 21 novembre 2022 portant prorogation d'agrément d'un organisme de services aux personnes est abrogé.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol , 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Toulouse.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à RODEZ 14 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
de la DDETSPP Aveyron

Isabelle SERRES

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2022-12-19-00036

Renouvellement de l'agrément d'un organisme
de services à la personne
N° SAP409137791 N° SIREN 409137791 - ADMR
de LA SALVETAT-PEYRALES



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**SERVICE EMPLOI MUTATIONS
ÉCONOMIQUES**

Arrêté

Objet :Renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP409137791 N° SIREN 409137791 - ADMR de LA SALVETAT-PEYRALES

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 08 octobre 2017 accordé à l'organisme ADMR de LA SALVETAT-PEYRALES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 mai 2022, par Mme. FRICOU, Présidente,

Vu l'avis émis le 8 juin 2022 par le Président du conseil départemental,

Vu l'arrêté n°12-2022-11-21-00040 du 21 novembre 2022 portant prorogation d'agrément d'un organisme de services aux personnes

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron :

- A R R E T E -

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAP409137791, dont l'établissement principal est situé mairie 12440 la SALVETAT PEYRALES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 octobre 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
9 rue de Bruxelles – BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 52 00
Mél. : ddetspp@aveyron.gouv.fr

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (12)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (12)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

L'arrêté n°12-2022-11-21-00040 du 21 novembre 2022 portant prorogation d'agrément d'un organisme de services aux personnes est abrogé.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol , 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Toulouse.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à RODEZ 19 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
de la DDETSPP Aveyron

Isabelle SERRES

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2022-12-19-00041

Renouvellement de l'agrément d'un organisme
de services à la personne
N° SAP409137916 N° SIREN 409137916 ADMR
de LEZERT SERENES



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**SERVICE EMPLOI MUTATIONS
ÉCONOMIQUES**

Arrêté

Objet :Renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP409137916 N° SIREN 409137916 ADMR de LEZERT SERENES

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 8 octobre 2017 accordé à l'organisme ADMR de LEZERT SERENES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 mai 2022, par M. FALIPOU, Président,

Vu l'avis émis le 8 juin 2022 par le Président du conseil départemental,

Vu l'arrêté n°12-2022-11-21-00030 du 21 novembre 2022 portant prorogation d'agrément d'un organisme de services aux personnes

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron :

- A R R E T E -

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAP409137916, dont l'établissement principal est situé MAIRIE 12200 SAINT SALVADOU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 octobre 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
9 rue de Bruxelles – BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 52 00
Mél. : ddetspp@aveyron.gouv.fr

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (12)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (12)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

L'arrêté n°12-2022-11-21-00030 du 21 novembre 2022 portant prorogation d'agrément d'un organisme de services aux personnes est abrogé.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol , 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Toulouse.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à RODEZ 19 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
de la DDETSPP Aveyron

Isabelle SERRES

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2022-12-19-00009

Renouvellement de l'agrément d'un organisme
de services à la personne
N° SAP409138344 - N° SIREN 409138344 - ADMR
de BERGES ET COTEAUX DU LOT



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**SERVICE EMPLOI MUTATIONS
ÉCONOMIQUES**

Arrêté

Objet :Renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP409138344 - N° SIREN 409138344 - ADMR de BERGES ET COTEAUX DU LOT

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 24 septembre 2017 accordé à l'organisme ADMR de BERGES ET COTEAUX DU LOT,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 mai 2022, par Mme. REGOURD, Présidente,

Vu l'avis émis le 8 juin 2022 par le Président du conseil départemental,

Vu l'arrêté n°12-2022-11-21-00009 du 21 novembre 2022 portant prorogation d'agrément d'un organisme de services aux personnes

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron :

- A R R E T E -

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAP409138344, dont l'établissement principal est situé 12300 FLAGNAC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 septembre 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
9 rue de Bruxelles – BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 52 00
Mél. : ddetspp@aveyron.gouv.fr

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (12)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (12)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (12)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

L'arrêté n°12-2022-11-21-00009 du 21 novembre 2022 portant prorogation d'agrément d'un organisme de services aux personnes est abrogé.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol , 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Toulouse.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à RODEZ 19 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
de la DDETSPP Aveyron

Isabelle SERRES

Préfecture Aveyron

12-2023-01-24-00001

Portant modification à l'agrément de la société
SARL ELECTRIC AUTO POIDS LOURDS en tant
qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par
éthylotest électronique.



**SERVICE DE LA CITOYENNETÉ
PÔLE AGRÉMENTS ET DROITS À CONDUIRE**

Arrêté du 24 janvier 2023

portant modification de l'agrément de la société SARL ELECTRIC AUTO POIDS LOURDS en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L234-2, L234-17 et R224-6 I ;

VU le code de la procédure pénale, notamment son article 41-2 4°bis ;

VU le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

VU le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

VU le décret du 24 octobre 2022 nommant Monsieur Charles GIUSTI préfet de l'Aveyron, ensemble l'arrêté du 5 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2019 portant sur l'agrément de la société SARL ELECTRIC AUTO POIDS LOURDS, modifié par l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 ;

VU la demande de modification de l'agrément d'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique de la société SARL ELECTRIC AUTO POIDS LOURDS présentée par M. Didier VINCENT le 19 janvier 2023 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 18 juin 2019, modifié le 15 septembre 2021, est modifié comme suit :

Article 1 – Autorisation :

La société SARL ELECTRIC AUTO POIDS LOURDS (n°SIRET 339 620 502 00 015) représentée par son gérant M. Didier VINCENT est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé :

LAURAS
LES DEVEZES
12250 ROQUEFORT SUR SOULZON

Seuls M. Didier VINCENT et M. Laurent TESTAERT, collaborateurs remplissant la condition fixée à l'article 3 du décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique, sont autorisés à procéder à l'installation des dispositifs précités. L'intervention de nouveaux installateurs devra être validée par le Préfet.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Didier VINCENT et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois : – un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/SC/PADC CS73114 12031 Rodez Cedex 9 – un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.

Préfecture Aveyron

12-2023-01-27-00001

Tarifs de courses de taxi pour l'année 2023.



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**SERVICE CONCURRENCE
CONSOMMATION ET REPRESSION
DES FRAUDES**

Arrêté n° du 27 janvier 2023

Objet : Tarif des courses de taxi pour l'année 2023

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code des transports ;
- VU** le Code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;
- VU** le Code de la consommation ;
- VU** le Code monétaire et financier ;
- VU** la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- VU** la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;
- VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté n°83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- VU** l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU** l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- VU** l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxis ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis ;
- VU** l'arrêté du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
9 rue de Bruxelles – BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 52 00
Mél. : ddetspp@aveyron.gouv.fr

VU l'arrêté du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011264-0003 du 21 septembre 2011 relatif au dispositif répéteur lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2022-04-07-00001 portant modification des tarifs des transports par taxis pour l'année 2022 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

Les taxis sont des véhicules automobiles comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, munis d'équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de la clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

Les taxis doivent être munis des équipements et signes distinctifs suivants :

- Un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions de l'arrêté du 9 juin 2016 ;
- Un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieur portant la mention « TAXI », dont les caractéristiques sont fixées par l'arrêté ministériel du 13 février 2009 et l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2011, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre (uniquement sur sa commune de rattachement) et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé. L'indication des lettres annonçant les différents tarifs doit être éclairée de manière automatique, nettement visible de jour comme de nuit quelles que soient les conditions d'ambiance lumineuse afin de permettre une lecture aisée ;
- Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;
- Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Il est, en outre, muni de :

- Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du code de la consommation ;
- Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1 du code des transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

Article 2 : Le compteur horokilométrique doit obligatoirement comporter quatre tarifs A, B, C et D selon la classification suivante :

Tarif A : Course effectuée de jour, avec retour en charge à la station.

Tarif B : Course effectuée de nuit ou le dimanche et les jours fériés ainsi que par temps de neige ou de verglas, avec retour en charge à la station.

Tarif C : Course effectuée de jour, avec retour à vide à la station.

Tarif D : Course effectuée de nuit ou le dimanche et les jours fériés ainsi que par temps de neige ou de verglas, avec retour à vide à la station.

Article 3 : A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs maximums applicables dans le département de l'Aveyron aux transports des voyageurs en taxis sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

TARIF	AFFICHAGE LUMINEUX	Prix TTC en Euros		Distance parcourue en mètres ou temps écoulé en secondes pour une chute de 0,1 € au compteur
		Prise charge	Tarif kilométrique	
A	lettre noire fond blanc	2,02 €	1,08 €	92,59 m
B	lettre noire fond orange	2,02 €	1,62 €	61,73 m
C	lettre noire fond bleu	2,02 €	2,16 €	46,30 m
D	lettre noire fond vert	2,02 €	3,24 €	30,86 m
Heure d'attente ou de marche lente : 28,02 €				12,85 secondes
Pour les courses de petite distance, le tarif minimum susceptible d'être perçu est fixé à 7,30 €				

Il pourra être perçu, en sus de la tarification visée ci-dessus, un supplément dans les cas suivants :

- transport de passagers supplémentaires applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième **3,00 €**
- bagage qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur ou les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager **2,00 €**

Il est rappelé que conformément à l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social interdit aux taxis de refuser la présence des chiens guides d'aveugle ou d'assistance ou d'appliquer un tarif additionnel au titre de cette présence.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

Article 4 : Par service de nuit, il faut entendre les transports effectués entre 19 h et 7 h.

Article 5 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant au maximum les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 6 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance conformément à l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001.

Article 7 : Le montant des droits de péage acquittés sur autoroute pourra être réclamé au client sans majoration par l'exploitant du taxi.

Le conducteur peut ne pas emprunter un tronçon à péage même si ce tronçon se trouve sur le chemin le plus court.

Dans le cas d'une demande expresse du client d'emprunter un tel tronçon, le taxi devra informer préalablement le client que les frais de péages seront à sa charge; le taxi peut avancer la somme correspondante lors du passage de la barrière de péage et se faire rembourser par le client en fin de course.

Article 8 : La pratique du tarif neige verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué. Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 9 : Les tarifs en vigueur devront être affichés d'une manière visible et lisible à l'intérieur du véhicule avec la mention "tarifs fixés par l'arrêté préfectoral en vigueur".

Article 10 : Le réglage des taximètres aux tarifs fixés par le présent arrêté sera constaté par l'apposition de la **lettre N de couleur verte** sur le cadran du taximètre.

Un délai de deux mois est accordé pour la modification des compteurs à compter de la publication de l'arrêté. Avant cette modification, les chauffeurs peuvent appliquer les nouveaux tarifs en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Article 11 : En application des dispositions de l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 et de l'arrêté du 6 novembre 2015, le paiement de toute somme égale ou supérieure à 25€ (TVA comprise) doit donner lieu obligatoirement à la délivrance d'une note.

Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à ce seuil, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation par les clients :

Préfecture de l'Aveyron
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Pôle agréments et droits à conduire
CS31114
12031 RODEZ Cedex ;

f) Le montant de la course minimum ;

g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément-(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Une note comportant les mêmes indications doit être remise à tout client qui en fera la demande pour les sommes inférieures à 25€ TVA comprise. Elle est établie et conservée dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

Il est rappelé que toute remise consentie sur le prix de la course doit figurer sur les notes.

Article 12: En application de l'article L. 3121-11-2 du code des transports, pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager doit pouvoir payer dans le véhicule par carte bancaire.

Article 13 : Conformément à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du code des transports, lorsqu'un véhicule est stationné en attente de clientèle en dehors de sa commune de rattachement, la justification de la réservation préalable des taxis est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant **obligatoirement** les informations mentionnées ci-après :

- Nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis.
- Numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.
- Nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport.
- Date et heure de la réservation préalable effectuée par le client.
- Date et heure de la prise en charge souhaitées par le client.
- Lieu de prise en charge indiqué par le client.

La durée maximale de stationnement précédant l'heure de prise charge souhaitée par le client est fixée à une heure.

Article 14: Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°12-2022-04-07-00001 du 07 mars 2022 sont abrogées.

Article 15 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.

Article 16: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 17: La secrétaire générale de la préfecture,
les sous-préfets,
les maires,
la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aveyron,
le directeur départemental de la sécurité publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le

Le Préfet,

Préfecture Aveyron

12-2023-01-27-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées Ligne ferroviaire Rodez/Séverac - SNCF RESEAU



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°

du 27 janvier 2023

Objet : autorisation de pénétrer dans les propriétés privées - Ligne ferroviaire Rodez/Séverac - SNCF RESEAU

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Ordre National du mérite

VU le code de justice administrative

VU le code pénal, notamment les articles 322-1, 322-3, 322-4 et 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022, portant nomination du préfet de l'Aveyron, Monsieur Charles GIUSTI ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU la lettre en date du 6 janvier 2023 de SNCF RESEAU, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires au projet de rénovation de la ligne ferroviaire Rodez-Séverac ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron.

- A R R E T E -

Article 1er :

Les agents de SNCF RESEAU, chargés de réaliser des investigations nécessaires à l'avancement des études de projet, portant sur :

- inventaire faune/flore,
- relevé topographique,
- curage de système d'assainissement des emprises ferroviaires,
- sondages amiante et plombs sur les ouvrages SNCF,

sont autorisés, dans le cadre du projet de rénovation de la ligne ferroviaire de Rodez à Séverac, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, sur les communes de Rodez, Onet-le-Château, Sainte-Radegonde, La Loubière, Montrozier, Bertholène, Laissac-Séverac l'Eglise, Gaillac d'Aveyron et Séverac d'Aveyron.

Article 2 :

L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Mesdames, Messieurs les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 4 :

La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 :

La secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, les maires des communes de Rodez, Onet-le-Château, Sainte-Radegonde, La Loubière, Montrozier, Bertholène, Laissac-Séverac l'Eglise, Gaillac d'Aveyron et Séverac d'Aveyron, le président de SNCF RESEAU, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de L'Aveyron sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 27 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Service Départemental d'Incendie et de Secours

12-2023-01-19-00002

Equipe départementale Sauvetage -
Déblaiement

Liste d'aptitude opérationnelle - Année 2023

- Adjudant-chef Cédric BOURREL <i>Spécialisé Risque Bâtimentaire</i>	C.I.S. Millau
- Adjudant-chef Aurélien LAYRAC	C.I.S. Bassin
- Adjudant Alexandre ROUQUIER	C.I.S. Rodez
- Adjudant Julien THERON <i>Spécialisé Risque Bâtimentaire</i>	CTA – CODIS
- Adjudant Mathieu VAYSSIERE <i>Spécialisé Risque Bâtimentaire</i>	C.I.S. Rodez
- Sergent-chef Armand BEGLIOMINI <i>Spécialisé Risque Bâtimentaire</i>	C.I.S. Millau

Équipiers – SDE 1 :

- Capitaine Patrick MARGARON	C.I.S. Capdenac
- Capitaine Florence MARIE	État-major
- Lieutenant Lilian CAVALERIE	C.I.S. Rodez
- Lieutenant Arnaud CREYSSELS	C.I.S. Salles-Curan
- Lieutenant Olivier GUIRAUD	C.I.S. Bassin
- Lieutenant Patrice JOUET	C.I.S. Montbazens
- Lieutenant François MACALUSO	C.I.S. Bassin
- Lieutenant Stéphane VALAT	CTA – CODIS
- Adjudant-chef Eric CANTUEL	C.I.S. Carladez
- Adjudant-chef Olivier CARPE	C.I.S. Rodez
- Adjudant-chef Stéphane CROSLAND	C.I.S. Cassagnes
- Adjudant-chef Franck SAUSSAYE	C.I.S. Millau
- Adjudant-chef Jérôme VERNHES	C.I.S. Montbazens
- Adjudant Mathieu BRU	C.I.S. Millau
- Adjudant Thierry DELPHIEUX	C.I.S. Montbazens
- Adjudant Vincent FRONTANAU	C.I.S. St-Affrique
- Adjudant Julien PELISSOU	C.I.S. Millau
- Sergent-chef Nicolas AUGUY	C.I.S. Vill. de Rouergue
- Sergent-chef Eric BARBIER	C.I.S. Nord Aveyron
- Sergent-chef Jérémy COMBART	C.I.S. Bassin
- Sergent-chef Bastien ROZENZWEJG	C.I.S. Millau
- Sergent Agnès CARTERON	CTA – CODIS
- Sergent Joris CAVALLO	C.I.S. Naucelle
- Sergent Louis THOMAS	C.I.S. Camares
- Caporal-chef David LAMPLE	C.I.S. Bassin
- Caporal-chef Thomas PEREZ	C.I.S. Bassin
- Caporal Marin ARAZAT	C.I.S. Vill. de Rouergue
- Caporal Alexandre BARTHES	C.I.S. Millau

- Caporal Guillaume CANO	C.I.S. Rignac
- Caporal Guillaume CHARRIERE	C.I.S. Bozouls
- Caporal Antoine DEVIC	C.I.S. Millau
- Caporal INGRID HAURET	C.I.S. Bassin
- Caporal Alexandre OUALLET	C.I.S. St-Affrique
- Caporal Bastien VIGUIER	C.I.S. Naucelle
- Sapeur Jean-Michel CHAZAL	C.I.S. Millau
- Sapeur Mathieu MASSON	C.I.S. Bozouls

Article 2 - Cette liste nominative des sapeurs-pompier membres de l'équipe Sauvetage- Déblaiement est valable jusqu'au **31 décembre 2023**.

Article 3 - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°12-2022-12-27-00004 du 27 décembre 2022 portant sur la composition de l'équipe départementale Sauvetage-Déblaiement.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 19 janvier 2023

Charles GIUSTI